

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 26 novembre 2019

Présidence : M. Yves Charrière

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 27 août 2019 - no 10/19 – Rénovation de l'orgue du Temple
Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
Où le rapport de la Commission des Finances
Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- autorise la Municipalité à procéder aux travaux de rénovation de l'orgue du Temple
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes les démarches utiles à cet effet
- accorde un crédit de Fr. 66'500.- TTC pour la réalisation de ces travaux
- autorise la Municipalité à financer cet investissement par le livret N° 42 7.103.020.04 détenu auprès de la Caisse d'Épargne d'Aubonne et qui présentait un solde de Fr. 8'960.05 au 31 décembre 2018 (compte N° 9120.08). Le solde du crédit sera quant à lui financé par la trésorerie courante
- autorise la Municipalité à amortir cet investissement de la manière suivante :
 - par un prélèvement au fonds de réserve « Fonds des orgues » (compte N° 9281.01) de Fr. 8'960.05
 - Le solde par un amortissement linéaire sur 5 ans à partir de l'exercice 2020.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Yves Charrière

Jacqueline Cretegny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*